



RÈGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE RASPAIL

*(adopté par le Conseil d'Administration du 30 juin 2010)
(modifié par le Conseil d'Administration du 4 Décembre 2018)*

Préambule

Le présent règlement intérieur se situe dans le cadre des textes nationaux régissant l'enseignement public, du code de l'Education, ainsi que, plus généralement, des lois de la République.

Il précise dans ce cadre quelles sont les règles de fonctionnement au lycée Raspail, règles qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

L'inscription à une formation dispensée au lycée vaut acceptation de ce règlement intérieur.

Pour des raisons de sécurité, les coordonnées postales, téléphoniques et mail, doivent être communiquées à l'établissement pour être mis à jour.

Titre I - L'enseignement

Article 1. L'organisation des études.

Le lycée, lieu d'instruction et d'éducation, offre aux lycéens, aux étudiants, aux apprentis et aux stagiaires, les enseignements prévus par les textes nationaux.

Les lycéens, étudiants, apprentis et stagiaires seront désignés par le terme générique d'élèves.

Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Les récréations, de 15 minutes, ont lieu à 10h et 15h05.

Les horaires des sonneries sont affichés dans l'établissement.



Horaires du Lycée

<i>Heure de cours</i>	<i>Ouverture de la grille</i>
M1 : 8h05 - 9h00	7h45 - 8h00
M2 : 9h05 - 10h00	8h50 - 9h00
M3 : 10h15 - 11h10	10h00 - 10h15
M4 : 11h15 - 12h10	11h - 11h10
M5 : 12h15 - 13h10	12h00 - 14h05 ouverture continue
S1 : 13h10 - 14h05	
S2 : 14h10 - 15h05	
S3 : 15h20 - 16h15	15h05 - 15h20
S4 : 16h15 - 17h10	16h05 - 16h15
S5 : 17h10 - 18h05	17h00 - 17h10

Les classes d'enseignement supérieur ayant des cours de 14 à 16h en continu sont autorisées à prendre une pause de 16h00 à 16h15.

L'organisation des cours est planifiée sur l'année par des emplois du temps. Ils peuvent être consultés sur le site de l'établissement <http://www.ldmraspail.fr/> (PRONOTE). Un délai de 24 Heures est nécessaire pour toutes modifications sauf situation exceptionnelle.

Article 2. Obligations des élèves en classe

Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps, avec les affaires demandées, notamment une blouse en coton couvrant bras et cuisses dans les TP de Chimie.

Ils doivent accomplir le travail demandé par les enseignants e2,5 cmn classe comme chez eux, et obéir aux consignes données dans la salle en termes de discipline (bavardages, changement de place d'un élève, etc...).

Le port de tout couvre-chef est interdit dans tout le lycée. Pour des raisons de sécurité, les écouteurs sont interdits lors des déplacements dans l'établissement.



Un élève qui a manqué des cours doit avoir rattrapé leur contenu pour la séance suivante, en s'aidant éventuellement du cahier de texte en ligne.

Sauf autorisation pédagogique de l'enseignant, tout usage de téléphones portables ou de tout objet susceptible perturber les cours, est interdit en classe, et au CDI, sous peine de confiscation immédiate jusqu'à la fin des cours de la journée. Par conséquent, ces objets doivent être éteints et rangés avant l'entrée en classe.

Article 3. Obligation des élèves, apprentis et stagiaires en atelier

En plus des règles précédentes, et d'une attention toute particulière, les cours en atelier imposent le port de la tenue professionnelle et de chaussures de sécurité. Le lycée donne une tenue à chaque élève et leur attribue des casiers dans les vestiaires, où elle doit être rangée. Les élèves sont responsables de leur tenue une fois qu'elle leur est fournie. Ils doivent l'emporter pour lavage avant chaque période de stage et de vacances et la rapporter à la reprise des cours.

Chaque élève doit apporter un cadenas à code pour fermer son casier.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au vestiaire ne peut se faire qu'au début de la séance ou après la pause et uniquement en présence d'un adulte.

L'organisation du travail en atelier ainsi que des stages en entreprise se fait par l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du DDFPT.

Article 4. Evaluation et bulletins scolaires

Le lycée organise l'évaluation régulière des élèves dans le cadre des textes nationaux, ce qui inclut l'évaluation des périodes passées en stage le cas échéant et notamment des Contrôles en Cours de Formation en entreprise.

En cas d'absence non-justifiée lors d'une évaluation, le professeur pourra le noter comme s'il avait rendu copie blanche. Il pourra éventuellement lui être proposé un rattrapage.

Les colles font partie de la formation prévue en classe préparatoire et ne pas y participer pourra remettre en cause l'attribution des crédits européens.

Le conseil de classe peut décerner des mentions : félicitations, compliments, encouragements (concernant un bon niveau ou des efforts à poursuivre) ou avertissement (travail, conduite, assiduité).

La présence des élèves lors de l'examen de leur situation par le conseil de classe est fortement recommandée. Ils pourront ainsi dialoguer directement avec l'équipe pédagogique.



Article 5. Information des familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs d'éducation. Pour leur permettre de les exercer, le lycée met à leur disposition l'information nécessaire, par l'ENT PRONOTE, par courrier électronique, lors des rencontres parents-professeurs, sur le site internet, et par des contacts réguliers notamment avec les Conseillers Principaux d'Éducation.

S'agissant des lycéens majeurs, leurs parents restent destinataires de toute correspondance les concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, absences, etc. Si l'élève majeur s'y opposait, les parents en seraient avisés et le chef d'établissement étudierait les dispositions à prendre.

Article 6. Absences, retards en cours des élèves.

Les seuls motifs d'absence présumés légitimes sont : maladie, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, difficulté de transports, convocation administrative, absence temporaire des personnes responsables emmenant l'élève avec eux. (cf. article L 131-8 du code de l'éducation).

L'établissement se réserve le droit d'apprécier le caractère légitime d'une absence.

Pour toute absence prévisible, les responsables légaux sont tenus d'informer par écrit et au préalable le CPE ou l'équipe de direction qui appréciera le bienfondé de cette demande.

En cas d'absence imprévue, les responsables de l'élève doivent informer par mail à l'adresse : raspail.absence@laposte.net le CPE dans les plus brefs délais.

- *En cas de maladie contagieuse (arrêté du 03/05/89), un certificat médical devra être fourni.
- * Les dispenses médicales d'E.P.S. et d'atelier doivent être transmises à l'infirmière, au professeur et au C.P.E par l'élève.
- *Aucun élève ayant été absent ne peut être accepté en cours sans un billet attestant de son passage à la Vie Scolaire.
- * L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences. Toutefois les absences répétées sans motif légitime ni excuses valables ainsi que l'abandon d'études seront signalés aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.
- * S'agissant des retards : pour pouvoir entrer en cours à l'heure suivante, il faut être passé à la vie scolaire. La délivrance d'un billet de retard restera exceptionnelle et ne relèvera que de la décision d'un CPE.

Les retards et absences injustifiés, illégitimes et répétés entraîneront des punitions et sanctions disciplinaires.



Article 7. CDI. Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est destiné à la recherche documentaire, à la lecture, au travail individuel et aux séquences pédagogiques avec les professeurs. Le calme y est de rigueur, et les documentalistes peuvent rappeler à l'ordre ou en exclure ceux qui ne le respecteraient pas. La carte de lycéen, d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire est obligatoire pour y accéder.

Titre II - Stage et Période de Formation en Milieu Professionnel

Article 8. Date limite de retour des conventions

Le délai de signatures et de transmission par voie postale des conventions en entreprise impose que celles-ci soient déposées au service du DDFPT une semaine au moins avant le départ effectif en stage/PFMP. Le non-respect de ce délai pourra entraîner un retard dans le début du stage et pourra être sanctionné.

Article 9. Protocole élève/étudiant sans stage

Lors de leurs périodes de stages/PFMP, les élèves restent sous statut scolaire et donc sous la responsabilité du chef d'établissement. Un élève n'ayant pas de stage/PFMP devra être présent au lycée de 9h00 à 17h00 afin de pouvoir être accompagné dans sa recherche par ses enseignants.

Article 10. Absences et Retards en stage/PFMP

Pour ne pas pénaliser le fonctionnement de l'entreprise, tout retard doit être signalé au plus tôt à l'entreprise (tuteur et secrétariat de l'entreprise).

Toute absence en stage/PFMP devra être signalée sans délai au service du DDFPT du lycée et à l'entreprise.

Si l'absence est du domaine médical, elle devra faire l'objet d'un certificat médical qui sera transmis au service médical du lycée.

Pour toute absence prévisible, l'étudiant/l'élève doit en faire la demande d'autorisation auprès du service administratif de l'entreprise qui donne ou non son accord. Le service du DDFPT devra en être informé.

Article 11. Manquement en entreprise

Quand un étudiant/élève par son attitude en entreprise nuit à l'image du lycée, il sera convoqué au service du DDFPT et une punition lui sera notifiée voire une sanction selon la gravité (retards, impolitesse, attitude physique et verbale, manquements aux consignes de travail et de sécurité).



Article 12. Usage du téléphone portable en entreprise

L'usage du téléphone sera soumis au préalable à l'accord de l'entreprise.

L'utilisation quotidienne de l'application dédiée au suivi en entreprise est indispensable en vue de la réalisation du rapport de stage ou du compte rendu. Chaque stagiaire devra y renseigner à minima ses horaires, son lieu de travail, quelques photographies et les tâches effectuées. En cas d'impossibilité, le service du DDFPT devra en être informé rapidement.

Titre III - La vie dans le lycée

Article 13. Les règles fondamentales

Le respect mutuel, la politesse envers tous les membres de la communauté éducative (agents, élèves, professeurs, DDFPT, surveillants, ...), ainsi que le respect des lieux s'imposent à tous dans les espaces communs (salles, cour, couloirs, demi-pension, etc...).

Toute forme de violence verbale ou physique est prohibée au lycée et sera sanctionnée. Les installations et le matériel constituent un bien collectif qu'il importe de préserver dans l'intérêt de tous. Indépendamment de la sanction qu'elle mérite, toute dégradation volontaire pourra donner lieu à une demande de remboursement des frais de remise en état aux responsables légaux.

La totalité des locaux, cour de récréation comprise, est non-fumeur (cigarettes électroniques comprises).

Il est interdit d'introduire dans le lycée tout ce que la loi proscrie. L'introduction ou la consommation dans l'établissement d'alcool ou de tout produit illicite, sont interdites et entraîneraient des sanctions graves, pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline (sans préjuger d'éventuelles suites judiciaires).

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte du lycée ainsi que lors de toutes les activités organisées par l'établissement.

Une tenue décente est exigée de chacun.

Article 14. Circulation dans et hors du lycée

Les horaires usuels d'ouverture du lycée sont : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h45, le samedi de 7h45 à 12h30 et certains soirs jusqu'à 22h en fonction du planning annuel de l'étude du soir.

Pour entrer dans l'établissement, les élèves doivent présenter leur carte.

Le lycée assure la surveillance des élèves dans les parties communes lors des interours, des récréations et de la demi-pension. Cette surveillance est naturellement le fait de l'équipe des assistants d'éducation, mais l'ensemble des personnels (agents, enseignants, etc.) y concourt. Les



élèves doivent avoir en permanence leur carte sur eux et doivent la présenter à tout membre du personnel du lycée qui le demande. Les circulations sont sous vidéosurveillance.

La sortie du lycée en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur est libre. Si une classe attend un professeur qui ne se présente pas, sans avoir été officiellement informée de son absence, le délégué doit se rendre à la Vie Scolaire pour demander des informations qui détermineront la suite des événements. En aucun cas une classe ne peut décider d'elle-même de partir.

S'agissant des cours d'E.P.S., les élèves accomplissent seuls les déplacements entre l'établissement et les lieux d'activités d'éducation physique et sportive, y compris dans le cadre du temps scolaire. Sauf accord écrit du professeur, une dispense médicale d'EPS ne dispense pas d'assister au cours.

Il est interdit de stationner dans les couloirs et les escaliers durant les heures de cours. Les élèves peuvent par contre rester dans le Hall. Ils doivent se déplacer dans le calme.

Il n'est pas permis d'utiliser dans l'enceinte de l'établissement de dispositif produisant du son.

Le lycée met en permanence à la disposition des élèves des salles d'études consacrées au travail scolaire. Selon les disponibilités, l'équipe de direction pourra mettre d'autres salles à disposition.

Article 15. Organisation des soins, des urgences, de l'aide sociale

Les élèves blessés ou souffrants sont soignés à l'infirmerie. Tout traitement doit être déclaré auprès de l'infirmière. Seule cette dernière et le médecin scolaire sont habilités à délivrer des médicaments. Les élèves atteints de maladies nécessitant des soins ou des traitements pendant les heures de cours feront l'objet de Projets d'Accueil Individualisés.

Aucun élève, même majeur, n'a le droit de quitter le lycée pour raison de santé de sa propre autorité durant les heures de cours. Il est obligatoire de passer voir l'infirmière (ou à défaut un Conseiller Principal d'Education), qui informe les responsables légaux et prend avec eux les dispositions nécessaires pour organiser le retour de l'élève à son domicile ou bien son départ aux urgences selon son état.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Une assistante sociale assure une permanence dans l'établissement. Une commission dont elle est membre se réunit périodiquement pour allouer les diverses aides dont le lycée peut disposer pour accompagner les élèves.

L'avis médical d'aptitude à l'affectation aux travaux réglementés pour les élèves mineurs est obligatoire.

Article 16. Hygiène, sécurité, vols et accidents

Les règles fondamentales d'hygiène de la vie en collectivité s'appliquent au lycée. En particulier il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée, de consommer des aliments et des boissons dans



les parties communes ainsi que dans les salles (Arrêté du 19/10/2013). Les élèves doivent laver leur tenue de travail au moins tous les deux mois. Les consignes en cas d'incendie ou de sinistre sont affichées dans chaque local et tous les usagers de l'établissement sont tenus de s'y conformer.

Les élèves sont invités à ne pas apporter d'objet de valeur au Lycée. En aucun cas, l'administration ne peut être tenue pour responsable des vols commis au préjudice des élèves et le lycée ne dispose pas d'une assurance pour quelque remboursement que ce soit. Les objets trouvés dans l'enceinte du Lycée sont rapportés à la Vie Scolaire où leurs propriétaires pourront venir les réclamer.

Article 17. Demi-pension

Le lycée offre un service de restauration, dans lequel les élèves doivent respecter les règles de bonne tenue à table et de propreté. Ils s'efforceront de faciliter le travail du personnel de service. L'accès à la demi-pension nécessite une carte personnelle, abondée financièrement, le paiement en ligne possible (<http://www.ldmraspail.fr/>). Réservation obligatoire des repas en ligne ou via les bornes mises à disposition dans le lycée. Les tarifs sont fixés par le Conseil Régional.

Toute attitude perturbant le bon fonctionnement de la restauration pourra entraîner une exclusion provisoire ou définitive de celle-ci. La consommation de nourriture provenant de l'extérieur de l'établissement est interdite au réfectoire et dans l'établissement en général (cf article 11).

Article 18. Affichage

Le lycée procède par voie d'affichage à l'information administrative, pédagogique, culturelle et socioéducative. Divers panneaux renseignent sur les activités proposées au sein de l'établissement (animations, association sportive, C.D.I, insertion professionnelle, sorties culturelles, etc...)

Titre IV - Les droits des lycéens

Article 19. Droit de représentation – les délégués

Chaque classe élit, en début d'année, ses délégués. Leur rôle, en lien étroit avec le professeur principal et le C.P.E., est de représenter leur classe, de participer à la circulation de l'information vers leurs camarades ou vers l'équipe pédagogique, éducative et administrative.

Les délégués, réunis en conférence, élisent en leur sein les représentants des élèves au conseil d'administration et aux diverses commissions existant dans l'établissement. La conférence des délégués élit également pour un an une partie des membres du Conseil de la Vie Lycéenne. Le Conseil de la Vie Lycéenne, composé d'élèves élus pour deux ans au suffrage universel direct, et de ceux désignés par la conférence des délégués, est la représentation collective de l'ensemble des élèves dans le lycée. A ce titre, il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour faire part de ses



propositions quant à la marche de l'établissement et doit être consulté par le Proviseur avant chaque conseil d'administration. Le C.V.L. peut faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration un point dont il souhaite l'examen.

Article 20. Droit d'expression, de réunion, de publication, d'association

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local peut être mis à disposition des délégués des élèves, du conseil de la vie lycéenne, et, le cas échéant des associations d'élèves. Le Chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions ; l'intervention de personnalités extérieures peut être acceptée sous réserve de son accord. Sauf autorisation de la direction de l'établissement, le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Les affiches placées par les lycéens ne peuvent revêtir un caractère commercial et doivent respecter les lois sur la presse. Aucun tract ni aucune affiche émanant d'un groupement politique ou relevant de prosélytisme ne sont autorisés.

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être diffusées dans le lycée ou sur des sites internet relevant du lycée après accord du chef d'établissement. La responsabilité légale des auteurs (ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs) reste pleinement engagée par leurs écrits. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.

Titre V - Sanctions et punitions

(J.O du 26 juin 2011)

Article 21. Principes régissant les sanctions et punitions

Les sanctions et punitions s'inscrivent dans une démarche éducative susceptible de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Elles découlent du non-respect du règlement intérieur ou, d'une manière générale, des lois de la République. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister.

Le principe du contradictoire : Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement l'élève et, le cas échéant, son représentant légal sont informés sans délai des faits reprochés et de la possibilité de présenter sa défense dans un délai de trois jours ouvrables.

Une commission éducative composée de représentants des enseignants, de l'administration, et du CPE de la classe, pourra être réunie. Elle a pour but, en convoquant l'élève et ses représentants, de



lancer un avertissement solennel et de constituer une alternative, au conseil de discipline. Toutefois les actes graves pourront entraîner un passage direct devant le conseil de discipline.

Punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève. Les zéros de conduite et les lignes sont proscrits.

L'automatisme des procédures disciplinaires est prévue dans certaines hypothèses :

-l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

-l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

-l'élève est l'auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement : le chef d'établissement saisit le conseil de discipline.

Article 22. Punitions scolaires

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par le DDFPT et par les enseignants ; elles peuvent également être notifiées, sur demande d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions sont :

* Fiche incident transmise à la Vie Scolaire, laquelle peut à la demande du professeur, donner lieu à une information des familles. C'est une mise en garde concernant le comportement ou le travail de l'élève qui doit se traduire par un changement rapide.

* Exclusion de cours. Un élève empêchant le bon déroulement du cours peut en être exclu sur décision du professeur. Il est alors conduit systématiquement par un élève désigné par le professeur au bureau de la Vie Scolaire. L'exclusion est assortie obligatoirement d'un rapport d'incident du professeur qui peut, à sa demande, être adressé aux responsables légaux. Nul élève, même s'il l'estime injuste, ne peut s'y soustraire.

* Heures de retenue. Un manquement sérieux au règlement intérieur pourra entraîner une retenue au lycée. Les responsables légaux en sont systématiquement informés. Leur mise en œuvre est coordonnée par les Conseillers Principaux d'Éducation qui organisent avec les professeurs l'encadrement de ces heures.

* Des travaux de réparation pourront être proposés aux élèves comme alternative à une sanction, avec l'accord de leurs responsables légaux.



Article 23. Sanctions disciplinaires

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- * Avertissement écrit du Proviseur adressé aux responsables légaux, avec une copie dans le dossier de l'élève.
- * Blâme écrit du Proviseur adressé aux responsables légaux, avec copie dans le dossier de l'élève.
- * Mesure de responsabilisation exécutée dans l'établissement ou non, qui consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- * Exclusion temporaire de la classe (de 8 jours au maximum) prononcée par le chef d'établissement. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement pour y effectuer des travaux scolaires.
- * Exclusion temporaire de l'établissement (de 8 jours au maximum) prononcée par le chef d'établissement. Lors de cette exclusion, pour éviter toute rupture de scolarité et le désœuvrement, il pourra être exigé de l'élève qu'il accomplisse des travaux scolaires fournis par ses professeurs, chez lui. En tout état de cause, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.
- * Exclusion définitive prononcée après comparution devant le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire. Toute sanction sera communiquée au responsable financier de l'élève, quel que soit l'âge de ce dernier. Les sanctions disciplinaires, sauf l'exclusion définitive, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an et un jour.

Conclusion - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur, qui s'impose à tous, peut évoluer en permanence. Le Conseil d'Administration pourra examiner, et éventuellement adopter, toute proposition de modification qui lui serait faite à la majorité de ses membres dans le respect des textes en vigueur.



